

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

QUATRIÈME COMMISSION  
3<sup>e</sup> séance  
tenue le  
jeudi 5 octobre 1989  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. VAN LIEROP (Vanuatu)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

AUDITION D'UN PETITIONNAIRE

DEBAT GENERAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.4/44/SR.3  
9 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56111 7613M (F)

8P.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/44/2, A/C.4/44/3 et Add.1 à 6, A/C.4/44/4 à 8)

1. Le PRESIDENT informe la Commission qu'il a reçu des demandes d'audition concernant les intérêts étrangers, économiques et autres (A/C.4/44/2), la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/44/3), le Sahara occidental (A/C.4/44/4), Guam (A/C.4/44/5), Pitcairn (A/C.4/44/6) et les îles Vierges américaines (A/C.4/44/8). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission fait droit à ces demandes.
2. Il en est ainsi décidé.
3. Le PRESIDENT a également reçu une demande d'audition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/C.4/44/7).
4. M. RUSSEL (Etats-Unis d'Amérique) souligne qu'aux termes de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, concernant les zones stratégiques, c'est au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle et non à l'Assemblée générale qu'il revient d'examiner la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; l'audition de pétitionnaires sur ce sujet irait à l'encontre des dispositions de la Charte et ne ferait que retarder inutilement les travaux de la Commission. Tous ceux qui souhaitaient intervenir sur ce point ont eu l'occasion de le faire précédemment au cours de la récente session du Conseil de tutelle.
5. M. SMITH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. MENAT (France) et M. CISTERNAS (Chili) appuient la délégation des Etats-Unis et soulignent que l'Assemblée générale et ses commissions n'ont pas compétence pour traiter de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
6. Le PRESIDENT propose qu'en l'absence d'autres objections, la Commission fasse droit à la demande d'audition.
7. Il en est ainsi décidé.
8. M. TROLLE (Suède), intervenant au nom des cinq pays nordiques, tient à souligner que le fait que ces pays acceptent de faire droit aux demandes d'audition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ne signifie pas qu'ils reconnaissent la compétence de l'Assemblée générale concernant ce Territoire. L'Article 83 de la Charte est très clair sur ce point.

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (A/44/23, Partie III, A/AC.109/976, 984, 987, 989, 990, 994, 996 et 997)

AUDITION D'UN PETITIONNAIRE

9. Sur l'invitation du Président, M. Gonzales-Gonzales prend place à la table des pétitionnaires.

10. M. GONZALES-GONZALES dit que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a examiné la question des activités des intérêts étrangers faisant obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) dans 20 territoires coloniaux au nombre desquels ne figurent notamment pas la Martinique, la Guadeloupe et Tahiti. Ces 20 territoires se répartissent en trois catégories : les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes, et tous les autres territoires n'ayant pas encore obtenu leur indépendance. Les activités étrangères menées sur ces territoires constituent, quelles qu'elles soient et avant tout, un obstacle.

11. Le pétitionnaire suggère afin de ne négliger aucun aspect de la question, de modifier l'intitulé du point de l'ordre du jour de la façon suivante : "Activités étrangères qui font obstacle à l'application de la Déclaration, etc." - premier alinéa : "questions économiques et militaires"; - deuxième alinéa : "terrorisme diplomatique"; - troisième alinéa : "questions d'ordre moral, religieux et social et relatives à l'éducation et à l'information".

12. Il existe par exemple dans son pays une secte protestante qui entretiendrait des liens étroits avec les Etats-Unis et qui se sert de la religion pour persuader les populations que l'indépendance est contraire à leurs intérêts. Cette situation doit certainement exister dans d'autres pays. Par ailleurs, l'enseignement dispensé tant dans les écoles privées que publiques, la radio, la presse, la télévision apprennent aux enfants et aux adultes à obéir et à ne pas remettre en cause l'ordre établi. Il serait judicieux à cet égard que les missions de visite qui se rendent dans les territoires coloniaux disposent de davantage de temps et de moyens et ne se contentent pas de surveiller les élections mais s'imprègnent également du mode de vie des populations. Cette proposition pourrait s'inscrire dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui doit commencer en 1990. La persécution politique qui empêche l'un d'obtenir un travail et l'autre de le garder, et au titre de laquelle les autorités dressent des listes d'éléments subversifs, est également un obstacle majeur à la décolonisation.

/...

(M. Gonzáles-Gonzáles)

13. Le terrorisme diplomatique constitue lui aussi un outil utilisé par l'impérialisme pour empêcher les pays du tiers monde de soutenir la lutte pour l'indépendance. La lettre adressée par l'Ambassadeur des Etats-Unis à Dar es-Salam au Ministre tanzanien des relations extérieures, le menaçant d'user de représailles contre son pays s'il osait appuyer la cause de l'indépendance du seul territoire colonial de langue espagnole subsistant encore dans les Caraïbes, et un article du Washington Post relatant un cas similaire, en sont d'excellents exemples.

14. Enfin, il conviendrait de trouver une définition unique et internationalement reconnue du concept d'autodétermination afin d'empêcher les impérialistes de s'abriter derrière le plan existant pour ne pas respecter les résolutions du Comité des Vingt-Quatre, de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale réunie en plénière. Il serait bon que le Conseiller juridique de l'ONU ou la Sixième Commission élabore une définition. Le Conseiller juridique avait déjà indiqué, le 9 avril 1986, en réponse à une lettre du pétitionnaire à ce sujet, qu'il n'existait pas de définition unique. Il s'agit donc à présent d'en trouver une qui offre une base solide.

15. M. Gonzáles-Gonzáles se retire.

DEBAT GENERAL

16. M. OGUNSANWO (Nigéria) souhaite tout d'abord exprimer sa sympathie la plus profonde aux victimes des dévastations récemment causées par l'ouragan Hugo dans les Caraïbes et en Amérique du Nord. Il les assure que le Gouvernement et le peuple nigériens se tiennent prêts à participer aux efforts internationaux de secours.

17. Le Nigéria, lui-même victime du colonialisme dans un continent qui en a énormément souffert, et continue d'en souffrir, sous diverses formes, condamne sans réserve toutes les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la jouissance du droit naturel des peuples des territoires coloniaux et non autonomes à disposer d'eux-mêmes. Il condamne en particulier les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux où le racisme et la discrimination raciale ont été élevés au rang de politique officielle ou encouragés par les puissances administrantes à des fins de lucre. En effet, l'exploitation éhontée et l'appauvrissement des économies des territoires non autonomes (les activités étant généralement concentrées dans les secteurs de l'extraction minière, de l'agriculture et de la pêche), en faussent la structure et intègrent ces économies à celles des puissances métropolitaines.

18. On a souvent avancé que toutes les activités économiques étrangères ne faisaient pas obstacle au droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes, qu'elles étaient au contraire vitales et indispensables au développement de ces territoires, et qu'il faudrait les encourager. Apparemment valides en surface, ces arguments ne résistent pas à une analyse plus approfondie. Les intérêts économiques étrangers ne sont pas et ne pourront jamais être des organisations de bienfaisance, leur motivation étant le maximum de profits - profits en général

/...

(M. Ogunsanwo, Nigéria)

assurés par des facteurs de production à bon marché qu'ils trouvent dans les territoires coloniaux. En effet, dans la plupart des cas, les peuples coloniaux sont dépossédés de leurs terres, et leur économie est structurée de façon à assurer l'existence d'une main-d'oeuvre à bon marché - qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée.

19. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale énonce clairement le mandat de la Quatrième Commission et stipule que ni la superficie d'un territoire colonial ni son niveau de développement économique et social ne sauraient déterminer ou limiter le droit inaliénable de sa population à l'autodétermination et à l'indépendance. Il est vrai que les activités des intérêts économiques étrangers peuvent parfois avoir des effets bénéfiques lorsqu'ils sont bien réglementés et canalisés. Ce qui importe, c'est que la population des territoires coloniaux et non autonomes soit autorisée à décider d'abord de sa destinée politique. Ce n'est qu'après qu'elle pourra se prononcer sur la nature et sur l'orientation de l'économie nationale. Le représentant du Nigéria insiste sur le fait que c'est à la population elle-même et non pas à des entités extérieures, aussi bien intentionnées soient-elles, de décider de la destinée économique d'un pays.

20. Les divers reportages des médias et d'autres sources concernant certaines utilisations des territoires non autonomes, notamment pour le trafic de drogue, les opérations douteuses de banques off shore et d'autres activités illicites qui permettent à des étrangers de s'enrichir pendant que la population locale végète dans la pauvreté la plus abjecte, ne laissent de préoccuper la délégation nigériane. Cette situation amène la corruption et la perturbation des sociétés autochtones. Le Nigéria fait appel aux puissances administrantes pour qu'elles assument les responsabilités qui leur incombent au titre de la Charte et qu'elles protègent les ressources humaines et naturelles des territoires dont elles ont la charge contre tout abus.

21. L'on sait bien aussi que le caractère et l'intégrité de certains territoires non autonomes sont en train de se modifier rapidement. En dehors des opérations de blanchiment d'argent mal acquis, des boîtes de jeu et du trafic de drogue, des bases militaires ont été établies sur certains territoires et, dans d'autres, on assiste au déversement clandestin de déchets toxiques et radioactifs par les pays industrialisés. Cette situation pose de graves dangers pour les territoires coloniaux et non autonomes, et la communauté internationale se doit d'être vigilante et de détecter, de dévoiler et de faire cesser de telles activités, qui peuvent avoir des incidences très vastes sur l'environnement et la santé des générations présentes et à venir.

22. La Namibie présente un cas particulièrement flagrant où la présence d'intérêts étrangers, économiques et autres, fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Nul n'est besoin de répéter ici la malheureuse histoire de la perte de liberté de la Namibie et du pillage de ses ressources par des intérêts économiques étrangers. La seule façon de mettre fin à cette situation déplorable est d'insister pour que soit appliqué le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de

/...

(M. Malapa, Vanuatu)

été exploitées par des sociétés transnationales opérant au titre de licences octroyées par l'Afrique du Sud, sans validité aucune puisque la Cour internationale de Justice a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Qui plus est, cette exploitation se fait au défi de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté en 1974 pour protéger expressément lesdites ressources.

34. Vanuatu n'entend cependant pas condamner tous les investissements étrangers ni toutes les activités de sociétés transnationales. Tout Etat souverain a le droit, qui fait partie essentielle de sa souveraineté, d'admettre des nationaux étrangers à des fins d'investissement direct. Cet investissement peut à l'occasion aider le pays à faire progresser son processus de développement. L'élément essentiel est le consentement de la population du pays en ce qui concerne l'utilisation de ses ressources. Ce n'est certes pas le cas ici; il s'agit plutôt d'une situation où une puissance occupante utilise sa position pour spolier un pays et son peuple de leurs ressources et de leurs richesses naturelles, de connivence avec des sociétés multinationales qui ne sont que trop disposées à tirer de vastes profits sans rien laisser à la population. Cela dit, il convient de souligner que le progrès du peuple namibien vers l'autodétermination est indubitable.

35. En conclusion, la délégation de Vanuatu exprime son espoir le plus fervent que le peuple héroïque de Namibie et le peuple de Nouvelle-Calédonie obtiendront bientôt leur liberté et viendront occuper la place qui leur revient au sein de la communauté des nations.

DEMANDES D'AUDITION

36. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu cinq communications contenant des demandes d'audition ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, au titre du point 13 de l'ordre du jour. Il propose que, selon la pratique, ces communications soient distribuées comme documents de la Commission et que cette dernière les examine lors d'une séance ultérieure.

37. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.